TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1802609 - 1900058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE (BEAH)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hascoët
Rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon

(3ème chambre)

M. Puglierini
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2020
Décision du 3 décembre 2020

39-02-02
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1802609 le 9 octobre 2018, le 3 novembre 2018, le 8 mars 2019, le 17 novembre 2019, le 25 novembre 2019 et le 23 décembre 2019, la société Bureau européen d'assurance hospitalière (BEAH), représentée par Me Juffroy, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de résilier le marché public de services n°18G219 « Responsabilité civile hospitalière – protection juridique » conclu par le centre hospitalier de Nevers avec la SHAM, au besoin avec effet différé, le temps pour le centre hospitalier de Nevers de relancer une procédure de publicité et de mise en concurrence et d'attribuer un nouveau contrat ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Nevers et de la SHAM une somme de 2 000 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- elle est membre et mandataire d'un groupement conjoint dont l'offre a été rejetée après avoir été classée en deuxième position ; elle est donc lésée de façon suffisamment directe et certaine par la conclusion du contrat ;
- la société CRPI Conseils n'avait pas qualité pour exercer la mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage ; le Conseil d'Etat a jugé que la mission qui consiste à assister et conseiller une personne publique lors de la passation d'un marché public d'assurance n'est pas une activité

d'intermédiation en assurances (CE 10 février 2014, n°367262) ; le pouvoir adjudicateur ne saurait confier à un cabinet de conseil en assurance les prestations de conseil juridique inhérentes à la procédure de passation d'un marché public d'assurances que si ce dernier justifie remplir les conditions fixées par l'agrément prévu par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 ; le règlement de la consultation, les conditions particulières, les cahiers des charges, l'analyse des candidatures et des offres ont été établis dans des conditions irrégulières au regard de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 de sorte que la procédure d'attribution est irrégulière ; ce vice l'a lésée dès lors que la société CRPI Conseils est une concurrente directe du BEAH ;

- le recours à la procédure concurrentielle avec négociation sur le fondement du 5° de l'article 25.II du décret du 25 mars 2016 était illégal dès lors qu'un marché d'assurance doit être regardé comme se référant à des spécifications suffisamment précises pour permettre le recours à la procédure d'appel d'offres ; les spécifications du marché ont été définies par les conditions particulières et les conventions spéciales établies en amont de la consultation avec une précision suffisante pour que le marché fasse l'objet d'un appel d'offres ; le recours à cette procédure sur le fondement du 4° de l'article 25.II n'est pas davantage justifié ; la quasi-totalité des marchés d'assurance responsabilité hospitalière est conclue à l'issue de procédure d'appels d'offres ouverts, procédure de principe selon la circulaire du 24 décembre 2007 ; il n'est pas établi que la complexité du marché justifiait le recours à cette procédure ; la complexité liée à l'existence de besoins différents dans huit établissements n'est pas démontrée alors que les obligations légales assurantielles sont identiques et que des conditions particulières et des conventions spéciales ont été établies en amont de la consultation pour chaque établissement ; le recours à cette procédure n'est pas justifié sur le fondement du 1° de l'article 25.II du décret ; il n'est pas établi que le marché exigeait la mise en œuvre de solutions innovantes ; le centre hospitalier a donné la possibilité aux candidats de proposer des variantes et de formuler des réserves, pour permettre l'adéquation entre l'offre et le besoin, de sorte que le recours à la procédure avec négociation n'est pas justifié ; elle a été lésée par ce manquement qui l'a privée des garanties qu'assure le recours à la procédure de l'appel d'offres ; il n'est pas nécessaire de démontrer que la négociation a conduit à une modification du classement des candidats, il suffit que la négociation ait eu lieu et ait pu permettre de rebattre les cartes ; le recours à une procédure négociée a un impact sur le contenu même des offres ; peu importe que les candidats aient été placés dans les mêmes conditions ;

- subsidiairement, à supposer que le centre hospitalier pouvait recourir à la procédure concurrentielle avec négociation, le centre hospitalier a méconnu les dispositions des articles 71 et 73 du décret du 25 mars 2016 faute d'avoir mentionné les exigences minimales que les offres devaient respecter ; le pouvoir adjudicateur s'est octroyé une liberté totale et discrétionnaire de négociation ; elle est lésée par ce manquement dès lors que sa concurrente, par les réserves formulées dans son offre, a pu méconnaître ce qui aurait dû constituer les exigences minimales et qu'elle aurait pu remettre une meilleure offre si elle avait été informée des exigences minimales ;

- l'offre de la SHAM était irrégulière dès lors qu'elle a retenu dans son offre initiale une limite de 12 500 000 euros pour la garantie par sinistre relative à la responsabilité civile hélistation alors que les conditions particulières 1 prévoyaient un montant de 30 000 000 euros par sinistre ; les réserves ne sauraient porter sur les plafonds de garantie, c'est-à-dire des éléments fondamentaux et déterminants du cahier des charges ; le montant de garanties ne pouvait être modifié que dans le cadre de la négociation à l'initiative du pouvoir adjudicateur ; le critère 1 de notation ne l'autorisait pas à admettre la formulation de réserves modifiant le plafond des garanties ; l'article 5 des CCP 1 ne comporte aucune mention susceptible d'autoriser la présentation par les candidats de réserves aux plafonds de garantie ; ce manquement l'a lésée dès lors que son offre classée deuxième aurait dû être retenue ;

- en retenant l'offre de la SHAM, le centre hospitalier doit être regardé comme ayant fixé au cours de la période de négociation un montant de garantie différent de celui mentionné au cahier des charges ; l'article 4.2.1 du règlement de la consultation faisait obligation au centre hospitalier de solliciter des candidats qu'ils remettent une offre finale correspondant au nouveau montant de garantie ;

- l'offre a été dénaturée dès lors que la réserve formulée par la SHAM ne pouvait être qualifiée de « moyenne faible » conduisant seulement au retrait de 7 points et devait être considérée comme une « non-conformité » ou à tout le moins une réserve « majeure » compte tenu du risque lourd résultant de la diminution de plus de la moitié du montant du plafond de la garantie ; un sinistre sur l'hélistation a fort peu de probabilité de se produire deux fois par an de sorte que le relèvement de la garantie annuelle n'amoindrit pas la réserve ; le centre hospitalier a, à tout le moins, commis une erreur manifeste d'appréciation ;

- en omettant de dégrader la note de la SHAM alors qu'elle a expressément refusé le maintien du taux de prime applicable à la responsabilité civile de base en cas de changement de règlementation ou de jurisprudence, ce qui constituait une réserve majeure, ou à tout le moins « moyenne forte », le centre hospitalier a méconnu les règles qu'il s'était fixées et le principe d'égalité de traitement des candidats, dénaturé l'offre et commis une erreur manifeste d'appréciation ;

- en attribuant la note maximale de 1,25 points à l'offre de la SHAM au titre du sous-critère 1 du critère prix, le centre hospitalier a méconnu les règles qu'il s'était fixées, dénaturé l'offre, à tout le moins commis une erreur manifeste d'appréciation ; elle est lésée par ces manquements dès lors que son offre aurait dû être retenue si l'offre avait été correctement notée ;

- les vices constatés doivent conduire à la résiliation du marché, au besoin avec un effet différé.

Par des mémoires en défense enregistrés le 4 février 2019, le 9 juillet 2019, le 15 novembre 2019, le 20 novembre 2019, le 10 décembre 2019, et le 9 janvier 2020, le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, représenté par la SELARL Cabinet Cabanes- Cabanes Neveu associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la société ne justifie pas concrètement que les irrégularités qu'elle critique sont de celles qu'elle peut utilement invoquer ; s'agissant du défaut de qualité de la société CRPI Conseils pour exercer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le BEAH n'apporte aucun élément qui permettrait d'estimer que le manquement qu'elle invoque l'aurait directement lésée, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ; la société CRPI n'a joué qu'un rôle d'assistant ; elle n'a jamais été la concurrente directe du BEAH et n'a plus d'activités de courtage d'assurance depuis plus de deux ans ; s'agissant du recours à la procédure négociée, les candidats ont été informés dans les mêmes conditions, et la négociation a été l'occasion pour le groupement du BEAH d'améliorer son offre ; le classement des candidats n'a pas été modifié par la négociation de sorte que même sans négociation le BEAH ne l'aurait pas emporté ; s'agissant des exigences minimales, la démonstration de la lésion fait défaut dès lors que le défaut de mention de ces exigences n'a eu aucune influence sur le contenu et le classement des offres ; la SHAM et le BEAH n'ont émis aucune réserve sur les documents de la consultation et le centre hospitalier n'aurait pas pu faire d'une responsabilité subsidiaire, objet de la réserve de la SHAM, une exigence minimale ;

- la société CRPI n'a joué qu'un rôle d'assistant aux choix opérés par le centre hospitalier ; le marché passé avec cette société avait principalement pour objet une mission

d'assistance technique et économique en matière d'assurances et ne comprend pas une activité substantielle de conseil juridique de sorte que la société n'a pas à respecter les conditions de l'article 54 1° de la loi du 31 décembre 1971 ; l'équipe dédiée intégrait une personne titulaire d'une licence en droit ;

- le marché ne pouvait être attribué sans négociation particulière du fait de sa nature et de sa complexité ; la spécificité des marchés d'assurance exige une adaptation de l'offre des compagnies au risque à assurer ; il fallait concilier les besoins de huit établissements différents avec les obligations légales et contraintes assurantielles ; l'apparition récente des groupements hospitaliers de territoire rend encore plus complexe la passation du marché ; compte tenu de la nécessité d'adapter des solutions immédiatement disponibles, le recours à la procédure concurrentielle avec négociation s'imposait aussi ;

- le BEAH ne peut redéfinir les exigences minimales du centre hospitalier de Nevers ; le centre hospitalier a défini les points sur lesquels la négociation pouvait porter ;

- aucune des irrégularités alléguées ne justifie la résiliation du marché dès lors qu'aucune des irrégularités n'a trait à l'objet même du marché ni n'est susceptible d'avoir eu un impact sur le choix du cocontractant ; la fin anticipée du marché portera une atteinte excessive à l'intérêt général compte tenu de la privation temporaire de l'assurance et de l'indemnisation due à la SHAM ; la procédure contentieuse pourrait susciter la production d'informations susceptibles de nuire à une concurrence loyale ;

- il a communiqué à la société requérante l'ensemble des documents et informations visés par l'injonction de communiquer des jugements n°1900623 et 1901299 du 27 septembre 2019 ;

- l'offre retenue est régulière ; l'article 4.3 du règlement de la consultation prévoyait la possibilité de formuler des réserves ; les candidats étaient explicitement autorisés à formuler des réserves sur la nature et l'étendue des garanties ; cette faculté était prévue également à l'article 5 des conditions particulières 1 ; au surplus, la réserve portait sur une garantie secondaire ;

- il n'a pas modifié le montant des garanties ; il a respecté la règle de notation fixée au règlement de la consultation ainsi que l'égalité de traitement des candidats ;

- le juge ne peut censurer l'appréciation dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse que dans le cas où l'appréciation est entachée d'une erreur manifeste ; le moyen doit être rejeté si l'appréciation mise en cause peut être admise comme plausible ; il appartient à la partie requérante d'apporter des éléments de preuve suffisants ; la SHAM a certes plafonné la garantie à 12,5 millions au lieu de 30 millions d'euros par sinistre mais a porté la garantie par année de 30 à 37,5 millions d'euros ; le titulaire du marché Hélismur de l'hôpital de Nevers est déjà assuré pour la valeur de la machine et dispose d'une responsabilité civile à hauteur de 50 millions d'euros pour les personnels transportés ; la garantie hélistation n'est qu'une garantie subsidiaire qui intervient en cas de faute avérée de l'établissement dans l'entretien de l'hélistation ; il faut considérer la réserve émise au regard du risque infinitésimal et d'une prime globale de 628 000 euros TTC pour la SHAM et 697 500 euros pour le BEAH, le surcoût étant au maximum de 1 090 euros pour porter la garantie de 12,5 millions à 30 millions d'euros par sinistre ;

- il n'est pas établi par la société requérante que la SHAM a émis une réserve relative au maintien du taux de la prime ; à supposer qu'il s'agisse d'une réserve, elle n'aurait pu qu'être acceptée sans dégradation de la note car elle ne remet pas en cause l'étendue des garanties ; tout au plus aurait-elle pu conduire à une dégradation de deux points au titre d'une réserve mineure ; l'erreur alléguée n'a pas remis en cause le classement des offres ;

- une dégradation de la note attribuée à la SHAM de 1,25 points au titre du sous-critère 1 du critère 3 qui exclurait une dégradation au titre du critère 1 n'aurait pas permis à la société requérante d'emporter le marché ;

- aucune des irrégularités alléguées ne fait obstacle à la poursuite des relations contractuelles.

Par des mémoires en défense enregistrés le 8 février 2019 et le 22 novembre 2019, la société hospitalière d'assurance mutuelle (SHAM), représentée par Me Rayssac, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Bureau européen d'assurance hospitalière au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société CRPI dispose des compétences requises par la règlementation en vigueur dès lors que l'article 1er de l'arrêté du 6 février 2001 prévoit qu'un consultant en assurance disposant du diplôme sanctionnant la formation dans le domaine des assurances se voit conférer l'agrément prévu par l'article 54-I de la loi du 31 décembre 1971 ; en tout état de cause, ce moyen est inopérant ;

- les acheteurs peuvent depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 juillet 2015 recourir à la procédure concurrentielle avec négociation pour la passation des marchés d'assurance ; compte tenu de la spécificité des marchés d'assurance, une procédure concurrentielle avec négociation est possible au titre du 1er alinéa de l'article 25.II de l'ordonnance ; en effet, l'adéquation entre les besoins et les offres que les candidats peuvent remettre compte tenu de leur pratique et de leurs contraintes n'est pas immédiatement acquise, comme l'indique la circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics d'assurance ; en tout état de cause, le BEAH n'a pas été lésé dès lors que ses offres n'étaient pas économiquement les plus avantageuses, qu'il s'agisse de celles initialement remises ou de celles remises après négociation ;

- le BEAH ne peut se prévaloir d'aucune lésion du fait de l'absence d'exigences minimales dès lors que, sans négociation, le centre hospitalier aurait dû attribuer le marché à la SHAM ;

- le recours à la procédure concurrentielle avec négociation permettait la formulation d'une réserve telle que celle formulée ; les documents de la consultation ont permis aux candidats de proposer des réserves portant notamment sur le montant des garanties ; le niveau de garantie indiqué par le centre hospitalier de Nevers pour la responsabilité civile hélistation n'a pas été érigée en exigence minimale ;

- le jugement rendu par le tribunal administratif de Caen le 16 mai 2012 est étranger au litige dès lors que le marché en cause était passé selon la procédure de l'appel d'offre, que la réserve formulée dans cette affaire portait sur la garantie principale du marché d'assurance et que les plafonds de garantie proposés ne respectaient pas les *minima* exigés par le code de la santé publique ;

- le plafond de garantie proposé par la SHAM est suffisant pour couvrir le risque encouru dans le cadre de l'exploitation de l'hélistation ; le plafond de garantie annuel est respecté ; il s'agit d'une réserve moyenne faible conformément à la méthode de notation annoncée dans le règlement de la consultation.

En application des dispositions de l'article R. 611-11-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 janvier 2020 par une ordonnance datée du même jour.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1900058 le 10 janvier 2019, le 18 novembre 2019, le 25 novembre 2019 et le 23 décembre 2019, la société Bureau européen d'assurance hospitalière (BEAH), représentée par Me Juffroy, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier de Nevers à lui verser la somme de 206 075 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 10 septembre 2018, en réparation du préjudice né de son éviction irrégulière ;

2°) d'ordonner la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le contrat est entaché d'un vice substantiel dès lors que le choix de la procédure (procédure concurrentielle avec négociation), le contrat lui-même et le choix de l'attributaire émanent de l'assistant à maître d'ouvrage qui n'avait pas qualité pour ce faire ; le marché d'assistance pour la passation du marché de services d'assurances comprend une activité substantielle de conseil juridique ; la société CRPI Conseils ne remplit pas les conditions de l'agrément prévu par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 ; ce vice l'a lésée dès lors que la société CRPI Conseils est une concurrente directe du BEAH ;

- le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article 25.II du décret du 25 mars 2016 ; le recours à la procédure concurrentielle avec négociation sur le fondement du 5° de l'article 25.II du décret du 25 mars 2016 était illégal dès lors qu'un marché d'assurance doit être regardé comme se référant à des spécifications suffisamment précises pour permettre le recours à la procédure d'appel d'offres ; les spécifications du marché ont été définies par les conditions particulières et les conventions spéciales établies en amont de la consultation avec une précision suffisante pour que le marché fasse l'objet d'un appel d'offres ; le recours à cette procédure sur le fondement du 4° de l'article 25.II n'est pas davantage justifié ; la quasi-totalité des marchés d'assurance responsabilité hospitalière est conclue à l'issue de procédure d'appels d'offres ouverts, procédure de principe selon la circulaire du 24 décembre 2007 ; il n'est pas établi que la complexité du marché justifiait le recours à cette procédure ; la complexité liée à l'existence de besoins différents dans huit établissements n'est pas démontrée alors que les obligations légales assurantielles sont identiques et que des conditions particulières et des conventions spéciales ont été établies en amont de la consultation pour chaque établissement ; le recours à cette procédure n'est pas justifié sur le fondement du 1° de l'article 25.II du décret ; il n'est pas établi que le marché exigeait la mise en œuvre de solutions innovantes ; le centre hospitalier a donné la possibilité aux candidats de proposer des variantes et de formuler des réserves, pour permettre l'adéquation entre l'offre et le besoin, de sorte que le recours à la procédure avec négociation n'est pas justifié ; elle a été lésée par ce manquement qui l'a privée des garanties qu'assure le recours à la procédure de l'appel d'offres ;

- subsidiairement, à supposer que le centre hospitalier pouvait recourir à la procédure concurrentielle avec négociation, le centre hospitalier a méconnu les dispositions des articles 71 et 73 du décret du 25 mars 2016 faute d'avoir mentionné les exigences minimales que les offres devaient respecter ; elle est lésée par ce manquement dès lors que sa concurrente, par les réserves formulées dans son offre, a pu méconnaître ce qui aurait dû constituer les exigences minimales ;

- les irrégularités commises par le centre hospitalier sont constitutives d'une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard du BEAH, directement privé par ces irrégularités d'une chance très sérieuse d'emporter le marché litigieux ;

- elle renvoie aux mémoires produits dans l'instance 1802609 par lesquels elle invoque de nouveaux moyens tirés de l'irrégularité de l'offre de la SHAM, de la méconnaissance par le centre hospitalier des règles qu'il s'était fixées et de la violation de l'égalité de traitement entre candidats ;

- elle a évalué l'indemnité compensatrice du préjudice subi à 206 075 euros correspondant à la perte de marge nette ; l'attestation de son expert-comptable est suffisante ; la marge nette qui était susceptible d'être dégagée par elle sur le seul marché considéré, doit être calculée en déduisant de son chiffre d'affaires les seules charges variables que l'exécution du marché litigieux aurait générées, et non l'ensemble des charges fixes et variables ; si le tribunal s'estimait insuffisamment informé, il ne pourrait que diligenter une mesure d'expertise.

Par des mémoires en défense enregistrés le 18 mars 2019, le 20 novembre 2019, le 10 décembre 2019, et le 9 janvier 2020, le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, représenté par la SELARL Cabinet Cabanes-Cabanes Neveu Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société BEAH au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la procédure ayant conduit à l'éviction de la société requérante n'est affectée d'aucune irrégularité ; il fait valoir les moyens déjà soulevés en défense dans l'instance n°1802609 ;

- si le tribunal considérait que la procédure était affectée d'une irrégularité, cette irrégularité ne serait pas la cause directe de l'éviction de la société requérante ; s'agissant du prétendu défaut de qualité de la société CRPI Conseils, le BEAH ne démontre pas que l'irrégularité serait la cause directe de son éviction ; s'agissant du recours prétendument irrégulier à la procédure concurrentielle avec négociation, le BEAH ne démontre pas qu'il aurait pu présenter une offre économiquement plus avantageuse que celle de la SHAM si le marché avait été conclu selon une procédure d'appel d'offres ; le défaut de mention des exigences minimales que les offres devaient respecter n'a eu aucune influence sur le contenu et le classement des offres ;

- une note établie par un expert-comptable ne suffit pas à justifier du préjudice subi à défaut de pièce justificative, d'autant que l'attestation produite vise la perte de marge brute alors que le manque à gagner doit être déterminé en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché, ce qui implique de déduire du chiffre d'affaires les coûts variables et une quote-part des coûts fixes ; les documents comptables produits ne corroborent pas l'attestation.

En application des dispositions de l'article R. 611-11-1 et du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 janvier 2020 par une ordonnance datée du même jour.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :
- le code des assurances ;
- la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Hascoët,
- les conclusions de M. Puglierini,
- les observations de Me Juffroy représentant le Bureau européen d'assurance hospitalière, de Me Pezin représentant le centre hospitalier de Nevers et de Me Serrano-Bentchich représentant la société hospitalière des assurances mutuelles.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier de Nevers a lancé en mars 2018, pour son compte et celui des centres hospitaliers de Château-Chinon, Cosne-sur-Loire, Decize, Henri Dunan, Lormes, Saint-Pierre le Moutier et du centre de long séjour Luzy, avec lesquels il forme le groupement hospitalier de territoire de la Nièvre, une procédure concurrentielle avec négociation en vue d'attribuer un marché public d'assurances d'une durée de cinq ans. Un groupement conjoint formé de la société Bureau européen d'assurance hospitalière (BEAH), mandataire, de la compagnie Amtrust International Underwriters DAC pour les garanties responsabilités et de la compagnie Areas Assurances pour les garanties « Individuelle accident » a déposé sa candidature puis son offre pour le lot 1 relatif à la responsabilité civile hospitalière et à la protection juridique. Par un courrier électronique du 20 juin 2018, le centre hospitalier de Nevers a informé le BEAH du rejet de l'offre, classée deuxième, et de l'attribution du marché à la SHAM. Par une ordonnance du 19 juillet 2018, le juge des référés précontractuels a rejeté le recours formé par la société BEAH. Le marché a été signé le 20 juillet 2018. Un avis d'attribution a été publié au JOUE le 9 août 2018. Par un courrier du 7 septembre 2018, la société BEAH a demandé au centre hospitalier de Nevers de l'indemniser du préjudice résultant de son éviction irrégulière du marché. Cette demande a été implicitement rejetée. Par sa requête n°1802609, la société BEAH demande au tribunal de prononcer la résiliation du marché relatif au lot 1. Par sa requête n°1900058, cette société demande au tribunal de condamner le centre hospitalier de Nevers à l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi à raison de son éviction.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées présentées par la société BEAH présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la validité du contrat :

3. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le

représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure du fait du défaut de qualité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage :

4. Aux termes de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, dans sa rédaction applicable au litige : « *Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : / 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. / Les personnes mentionnées aux articles 56,57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique. / Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnées à l'article 59, elle résulte des textes les régissant. / Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci (...)* ». Aux termes de l'article 60 de cette loi : « *Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité* ».

5. La société BEAH soutient que la société CRPI Conseils n'avait pas qualité pour assister le centre hospitalier dans la passation du marché public d'assurance dont la validité est contestée dès lors qu'il ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 de sorte que la procédure de passation est irrégulière. La mission de la société CRPI Conseils a consisté à assister le centre hospitalier dans la définition de son besoin, l'élaboration des documents de la consultation, et l'analyse des candidatures et des offres sans que cette société ne prenne elle-même aucune décision. Si la requérante fait valoir que cette société a notamment conseillé le recours à la procédure concurrentielle avec négociation qu'elle considère erroné, elle est à même de contester le recours à cette procédure de même que tout autre manquement aux règles applicables à la passation qui résulteraient de conseils donnés pas la société CRPI Conseils dès lors qu'ils sont en rapport direct avec son éviction. Par suite, un tel moyen ne peut être utilement invoqué dès lors qu'il ne constitue par un vice d'ordre public et qu'il n'est pas en rapport direct avec l'éviction de la société requérante.

En ce qui concerne le moyen tiré du recours irrégulier à la procédure concurrentielle avec négociation :

6. Aux termes du II de l'article 25 du décret du 25 mars 2016 susvisé, applicable à la date d'engagement de la consultation : « *Les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif dans les cas suivants : / 1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ; / (...) 4° Lorsque le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ; / (...) 5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique (...).*

7. Il résulte des termes d'une lettre du centre hospitalier de Nevers du 22 mars 2018 qu'il a mis en œuvre une procédure concurrentielle avec négociation au motif qu'il lui était impossible de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante, conformément au 5° du II de l'article précité. Si le marché envisagé porte sur la responsabilité civile d'un ensemble d'établissements dont les activités sont diverses, il ne résulte pas de l'instruction que le pouvoir adjudicateur était dans l'impossibilité de définir les spécifications techniques de la prestation avec une précision suffisante. Il a d'ailleurs, avec l'assistance d'un cabinet de conseil spécialisé dans le domaine de l'assurance, pu établir des conditions particulières détaillées propres à chaque établissement précisant les activités garanties, le montant des garanties et des franchises par risque ainsi que des conventions spéciales distinguant les conditions applicables aux établissements de santé et aux EHPAD.

8. Le centre hospitalier de Nevers fait toutefois valoir qu'il pouvait recourir à la procédure concurrentielle avec négociation selon d'autres hypothèses que celles du 5° de l'article 25 et notamment selon celles des 1° et 4° du II de l'article 25.

9. Il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur est un groupement hospitalier de territoire, constitué de huit établissements, dont les activités sont diverses, comprenant des centres hospitaliers et des EHPAD, et que son besoin portait sur les différents aspects de la responsabilité civile et de la protection juridique de ces différents établissements. Le règlement de la consultation indiquait : « Dans le cadre de la présente procédure concurrentielle avec négociation, le Pouvoir adjudicateur prévoit, à la suite de l'analyse des offres initiales et dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la possibilité d'organiser au maximum 2 (deux) tours de négociation. / Aspects du marché prévus pour être discutés / Afin de définir les moyens propres à satisfaire au mieux les besoins, le Pouvoir adjudicateur prévoit de négocier, dans le cadre de la présente procédure, des aspects suivants du marché et de l'offre des candidats : / - Montant des garanties et des franchises ; / - Taux et montants des primes / - Gestion des sinistres / - Tout autre élément technique et méthodologique des offres. / Au cours de la phase de négociation, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de fixer des montants de garantie et de franchises différents de ceux mentionnés au CCTP. Les candidats auront alors l'obligation de remettre une offre finale correspondant à ces montants – sous peine de voir leur offre déclarée irrégulière. »

10. Ainsi, le besoin du pouvoir adjudicateur nécessitait une adaptation des offres standards des assureurs en matière de responsabilité civile et de protection juridique. Compte tenu de la nature de la prestation attendue et de la nécessité de permettre une adéquation entre

le besoin du groupement hospitalier de territoire et les offres des assureurs, ce besoin ne pouvait être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles au sens du 1° du II de l'article 25 précité. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur a méconnu le II de l'article 25 précité en recourant à une procédure concurrentielle avec négociation et ce alors même que le marché permettait par ailleurs aux candidats d'énoncer des réserves ou de proposer des variantes pour adapter leurs offres aux besoins du pouvoir adjudicateur. Le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de définition des exigences minimales :

11. Aux termes de l'article 71 du décret du 25 mars 2016 susvisé, alors applicable : « *La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations. / Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents de la consultation les exigences minimales que doivent respecter les offres* ». Aux termes du I de l'article 73 du même texte : « *(...) Les exigences minimales mentionnées à l'article 71 et les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations* ».

12. Aux termes de l'article 4.2.1 « Aspects du marché prévus pour être discutés » du règlement de la consultation : « *Afin de définir les moyens propres à satisfaire au mieux les besoins, le Pouvoir adjudicateur prévoit de négocier, dans le cadre de la présente procédure, des aspects suivants du marché et de l'offre des candidats : / - montant des garanties et des franchises ; / - taux et montants des primes ; / - gestion des sinistres ; / - tout autre élément technique et méthodologique des offres ; (...)* ».

13. Contrairement à ce que soutient le centre hospitalier de Nevers, il ne peut être déduit des stipulations précitées des exigences minimales implicites qui auraient été fixées par le pouvoir adjudicateur, d'autant que la négociation pouvait porter en vertu de ce règlement, notamment, sur « tout autre élément technique et méthodologique des offres » de sorte que le champ de la négociation n'apparaît pas précisément circonscrit. Ainsi, il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé les exigences minimales mentionnées à l'article 71 précité.

14. Toutefois, ce vice n'est pas d'une gravité telle que le juge doive le relever d'office. En outre, il est constant qu'à aucun moment de la procédure, la requérante n'a sollicité de précisions quant aux exigences minimales qui ne pouvaient faire l'objet d'une négociation. Il n'est pas contesté qu'elle a pu participer à toutes les étapes de la procédure avec négociation en améliorant son offre dans les mêmes conditions que les autres candidats. La société requérante ne peut sérieusement soutenir qu'elle a été lésée dès lors que la société SHAM a pu formuler une réserve sur un élément qui aurait pu relever d'exigences minimales alors que la réserve de la SHAM porte sur un niveau de garantie, lequel faisait très expressément partie des aspects du marché pouvant faire l'objet d'une négociation. Si l'absence d'exigences minimales a pu avoir une incidence sur le contenu des offres finales dès lors que le champ de la négociation n'était pas précisément limité, il ne résulte pas de l'instruction que l'égalité de traitement des candidats a été méconnue de ce fait alors que les règles suivies et l'information donnée ont été les mêmes pour tous les candidats. Il ne résulte pas de l'instruction que ce vice est en rapport direct avec l'éviction de la société requérante. Par suite, elle ne peut utilement l'invoquer.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre retenue :

15. Aux termes de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 : « *I. - L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées. / Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. / (...) II. - Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / III. - Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / IV. - La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres* ». Il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter les offres irrégulières.

16. L'article 4.3 du règlement de la consultation énonce les critères de notation des offres. Il indique pour le lot 1 que le critère 1 correspond à la « valeur technique appréciée au regard de la nature et de l'étendue des garanties proposées, et du respect des clauses contractuelles (formulation ou non de réserves) ». Il précise que les réserves éventuellement apportées par le candidat sont de six ordres (acceptées / mineures / moyennes faibles / moyennes fortes / majeures / non-conformité) et entraînent une minoration de la note de 0 à 50 points selon le type de réserve.

17. La société BEAH soutient que l'offre de la SHAM était irrégulière dès lors qu'elle a retenu dans son offre initiale une limite de 12 500 000 euros pour la garantie par sinistre relative à la responsabilité civile hélistation alors que les conditions particulières 1 prévoyaient un montant de 30 000 000 euros par sinistre.

18. Toutefois, il résulte des termes du règlement de la consultation que les candidats étaient expressément autorisés à émettre des réserves, notamment sur l'étendue des garanties proposées, et que ces réserves entraient en ligne de compte pour la notation de l'offre au titre du critère 1. Tant les CCP 1 que l'acte d'engagement prévoyaient un cadre relatif aux réserves éventuelles, devant être rempli le cas échéant par le candidat. La circonstance que le pouvoir adjudicateur indiquait à l'article 4.2.1 du règlement de la consultation que la négociation porterait notamment sur le montant des garanties ne peut être interprétée comme interdisant la formulation d'une réserve relative à un montant de garantie, contrairement à ce que soutient la société BEAH, dès lors, d'une part, que l'article 4.3 autorisait ce type de réserve et, d'autre part, que la formulation de réserves sur le montant de garantie et la négociation ultérieure du montant de garantie pouvaient parfaitement se cumuler. De même, si le pouvoir adjudicateur s'est réservé la possibilité de fixer au cours de la négociation des montants de garantie différents de ceux prévus initialement, cette circonstance est sans incidence sur la possibilité pour les candidats de formuler des réserves, notamment sur le montant de garantie. Par suite, l'offre de la société SHAM n'était pas irrégulière en ce qu'elle comprenait une réserve concernant le

montant de garantie par sinistre relatif à la responsabilité civile hélistation du centre hospitalier de Nevers, diminuant cette garantie de 30 000 000 euros à 12 500 000 euros.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4.2.1 du règlement de la consultation :

19. La société BEAH soutient qu'en retenant l'offre de la SHAM, le centre hospitalier doit être regardé comme ayant fixé au cours de la période de négociation un montant de garantie différent de celui mentionné au cahier des charges de sorte que l'article 4.2.1 du règlement de la consultation lui faisait obligation de solliciter des candidats afin qu'ils remettent une offre finale correspondant au nouveau montant de garantie. Toutefois, comme il a été dit au point 17 du jugement, en vertu du règlement de la consultation, la SHAM pouvait formuler une réserve sur le montant de la garantie responsabilité civile hélistation, ce qui avait seulement une incidence sur la notation de son offre au titre du critère 1 de notation. Contrairement à ce que soutient la société BEAH, le centre hospitalier ne peut être regardé comme ayant modifié au cours de la procédure le montant de garantie applicable à la responsabilité civile hélistation et n'avait pas à solliciter l'ensemble des candidats afin qu'ils remettent une offre finale comprenant le même niveau de garantie que celui indiqué dans la réserve de la SHAM.

En ce qui concerne le moyen tiré de la dénaturation de l'offre, de la rupture d'égalité de traitement entre candidats et de l'erreur manifeste d'appréciation dans la notation des offres :

S'agissant de la réserve relative au montant de garantie hélistation :

20. L'article 4.3 du règlement de la consultation prévoit : « *Les réserves éventuelles apportées par le candidat sont de six ordres. Ces dernières viendront, par rapport au CCTP, en déduction de la note maximale, à raison de : / - acceptées : car elles ne remettent pas en cause l'étendue des garanties ; il s'agit le plus souvent de précisions apportées par l'assureur, / - mineures : (réserve de pure forme ne portant pas atteinte à la qualité technique, aux conditions financières et/ou la sécurité juridique du marché), notée -2, / - moyennes faibles : (réserve impactant simultanément un ou plusieurs aspects du marché technique, financier ou juridique sans pour autant en dégrader réellement la valeur économique), notée -7, / - moyennes fortes : réserve impactant simultanément un ou plusieurs aspects du marché technique, financier ou juridique, tout en dégradant partiellement la valeur économique), notée -15, / - majeures : réserve diminuant, voire excluant une garantie et/ou modifiant les conditions financières et/ou la sécurité juridique de façon conséquente entraînant une dégradation réelle de la valeur économique du présent marché), notée -25 / - non-conformité : -50, voire irrecevable pour offre non conforme* ».

21. L'article 2.3 des conditions particulières dites CCP 1 applicables au centre hospitalier de Nevers « volet responsabilité civile hélistation » stipule que le contrat a pour objet de « garantir la responsabilité civile du souscripteur dans le cadre de ses activités et responsabilités d'exploitant hélistation découlant du cahier des charges fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'hélistation ».

22. Il résulte de l'instruction que la SHAM a émis une réserve dans son acte d'engagement concernant le montant de cette garantie fixée à 30 000 000 euros par sinistre et par an dans les CCP 1 du centre hospitalier de Nevers en la limitant à 12 500 000 par sinistre et en la portant à 37 500 000 euros par an. Il résulte du rapport d'analyse des offres que cette réserve a été qualifiée de moyenne faible et que la SHAM s'est vu retirer sept points sur 100 au

titre du critère de la valeur technique à raison de cette réserve. La société BEAH soutient que l'offre a été dénaturée dès lors que la réserve devait être qualifiée de « non-conformité » ou de « majeure » en raison du risque résultant de la diminution de moitié du plafond de garantie. Le centre hospitalier fait toutefois valoir sans être sérieusement contesté que cette réserve, qui ne porte pas sur une garantie principale du contrat, ne dégrade pas réellement la valeur économique globale de l'offre de la SHAM dès lors que le titulaire du marché Hélismur de l'hôpital est lui-même assuré pour la valeur de la machine et les dommages causés aux personnes transportées, que la garantie en cause n'intervient qu'en cas de faute avérée de l'établissement dans l'entretien de l'hélistation, que le risque est faible et que le montant de prime relative à cette garantie est très limité par rapport au montant global de prime. Dans ces conditions, la société BEAH n'apporte pas d'éléments permettant de considérer que le pouvoir adjudicateur a entaché son appréciation d'une erreur manifeste en notant l'offre de la SHAM 93 sur 100, soit 32,55/35 en raison de cette réserve au titre du critère 1. Les moyens tirés de la dénaturation de l'offre, de la méconnaissance des critères de notation fixés par le règlement de la consultation et de la rupture d'égalité de traitement entre candidats doivent également être écartés.

S'agissant de la réserve qui aurait été apportée au titre du sous-critère 1 du critère prix :

23. La société BEAH soutient que le centre hospitalier a méconnu les règles de la consultation et le principe d'égalité de traitement des candidats, dénaturé l'offre de la SHAM et commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte d'une deuxième réserve émise par la SHAM. Il résulte du rapport d'analyse des offres que, s'agissant du sous-critère 1 du critère prix, la SHAM a précisé qu'elle s'engageait au maintien du taux de prime applicable à la responsabilité civile de base pendant toute la durée du marché « hors changement de réglementation ou jurisprudence ».

24. Le règlement de la consultation prévoit que le critère 3 « prix des prestations » pour le lot 1 est noté sur 35 points dont 30 points pour la note Na et 5 points pour la note Nb. La note Nb est attribuée en fonction de trois sous-critères, le premier étant le « maintien du taux pendant toute la durée du marché avec les mêmes conditions de garantie » noté sur 1,25 points. La société BEAH n'est pas fondée à soutenir que la précision apportée par la SHAM devait s'analyser comme une réserve apportée au titre de la valeur technique devant conduire à diminuer la note attribuée à ce titre alors que cette précision était directement liée à un sous-critère de notation du prix. En outre, comme le fait valoir le centre hospitalier, une dégradation de la note attribuée à la SHAM de 1,25 points au titre du sous-critère 1 du critère prix n'aurait pas permis à la société requérante d'emporter le marché dès lors que pour ce critère la société BEAH a obtenu la note de 32,01 sur 35 et la SHAM la note de 35 sur 35 pour l'offre de base et que les notes sont respectivement de 30,55 et de 35 pour l'offre avec variante imposée. Par suite, à supposer le vice allégué fondé, il n'est pas en rapport direct avec l'éviction de la société requérante et n'est pas plus d'ordre public. Par suite, le moyen doit être écarté comme inopérant.

25. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que le marché est entaché d'un vice de sorte que les conclusions tendant à la résiliation du contrat doivent être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

26. Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon lui, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge, si cette irrégularité est établie, de vérifier

qu'elle est la cause directe de l'éviction du candidat et, par suite, qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute en résultant et le préjudice dont le candidat demande l'indemnisation. Il s'en suit que lorsque l'irrégularité ayant affecté la procédure de passation n'a pas été la cause directe de l'éviction du candidat, il n'y a pas de lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à raison de son éviction. Sa demande de réparation des préjudices allégués ne peut alors qu'être rejetée.

27. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune irrégularité entachant la procédure d'attribution du marché n'a été la cause directe de l'éviction de la société BEAH. Par suite, les conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice de la société BEAH à raison de son éviction ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

28. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du centre hospitalier de Nevers, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la société BEAH et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche de mettre une somme de 1 000 euros à la charge de la société BEAH au titre des frais exposés par le centre hospitalier de Nevers et non compris dans les dépens. Il y a lieu également de mettre à sa charge une somme identique au titre des frais exposés par la SHAM et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n°1802609 et 1900058 sont rejetées.

Article 2 : La société Bureau européen d'assurance hospitalière versera au centre hospitalier de Nevers et à la société hospitalière d'assurance mutuelle une somme de 1 000 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Bureau européen d'assurance hospitalière, au centre hospitalier de Nevers et à la Société hospitalière d'assurance mutuelle.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

- M. Delespierre, président,
- Mme Hascoët, premier conseiller,
- Mme Hunault, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2020.

Le rapporteur,

P. Hascoët

Le président,

N. Delespierre

Le greffier,

E. Herique

La République mande et ordonne au préfet de la Nièvre, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier